

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
SEANCE DU 08 novembre 2022**

Sous la Présidence de Monsieur Daniel ADRIAN,

Présents :

1. M. ADRIAN Daniel, Collectivité européenne d'Alsace,
2. M. DURR Christian, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
3. M. DURR Roland, Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
4. M. FURLING Armand, SIVU des XII Moulins,
5. M. GALLIATH Jean Luc, Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
6. M. JACQUEY Guy, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
7. M. KONRADT Nicolas, Commune d'Ostheim,
8. M. RIEFLE Christophe, Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux,
9. M. RISS Georges, Communauté de Communes Sundgau,
10. M. SCHEIDECKER Philippe, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs,
11. M. SCHULLER Jean Marc, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
12. M. SCHULTZ Lucien, Commune d'Ensisheim,
13. M^{me} WALTISPERGER Sonia, Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
14. M. WOLFF Philippe, Mulhouse Alsace Agglomération,
15. M. WOLFF Philippe, SIVOM de la Région Mulhousienne.

Absents excusés et représentés :

M. AST Rémi, SIE d'Ottmarsheim, Hombourg, Niffer,
M. BIHL Pierre, Collectivité européenne d'Alsace,
M. BRICKERT Denis, Commune de Guémar,
M^{me} ELMLINGER Carole, Collectivité européenne d'Alsace,
M. GOEPFERT Germain, Communauté de Communes Sundgau,
M. HAGMANN David, Communauté de Communes Sud Alsace Largue,
M. HENNY Joël, Colmar Agglomération,
M. HINDELANG Daniel, Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
M. ISSELE René, SIVOM de la Région Mulhousienne,
M. KITZINGER Eric, Commune de Masevaux Niederbruck,
M^{me} LUTENBACHER Annick, Collectivité européenne d'Alsace,
M^{me} PETER Véronique, Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin,
M. PFENDLER Pierre, Saint Louis Agglomération Terres d'avenir,
M. ULLMANN Fabien, Communauté de Communes Sud Alsace Largue,
M. WIEDERKHER Denis, Saint Louis Agglomération Terres d'avenir.

Absents excusés non représentés :

M. KUNTZ Stéphane, Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin,
M. MULLER Francois, SIE de Bergheim, Saint Hippolyte et Environs,
M. RICHARD Loïc, Mulhouse Alsace Agglomération,
M. TRITTER Adrien, SIA de Lauw-Sentheim-Guewenheim.

Non excusés :

M. BLANCK Michel, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
M^{me} PLESSY Pauline, Commune d'Aubure,
M. VOLTZ Christian, Colmar Agglomération,



Ont donné procuration :

16. M. AST Rémi, SIE d'Ottmarsheim, Hombourg, Niffer, donne procuration à M^{me} WALTISPERGER Sonia, Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
17. M. BIHL Pierre, Collectivité européenne d'Alsace, donne procuration à M. SCHEIDECKER Philippe, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs
18. M. BRICKERT Denis, Commune de Guémar, donne procuration à M. KONRADT Nicolas, Commune d'Ostheim,
19. M^{me} ELMLINGER Carole, Collectivité européenne d'Alsace, donne procuration à M. SCHULTZ Lucien, Commune d'Ensisheim,
20. M. GOEPFERT Germain, Communauté de Communes Sundgau, donne procuration à M. DURR Roland, Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
21. M. HAGMANN David, Communauté de Communes Sud Alsace Largue, donne procuration à M. FURLING Armand, SIVU des XII Moulins,
22. M. HENNY Joël, Colmar Agglomération, donne procuration à M. DURR Christian, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
23. M. HINDELANG Daniel, Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, donne procuration à M. ADRIAN Daniel, Collectivité européenne d'Alsace,
24. M. ISSELE René, SIVOM de la Région Mulhousienne, donne procuration à M. ADRIAN Daniel, Collectivité européenne d'Alsace,
25. M. KITZINGER Eric, Commune de Masevaux Niederbruck, donne procuration à M. SCHULTZ Lucien, Commune d'Ensisheim,
26. M^{me} LUTENBACHER Annick, Collectivité européenne d'Alsace, donne procuration à M. SCHULLER Jean Marc, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
27. M^{me} PETER Véronique, Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, donne procuration à M. KONRADT Nicolas, Commune d'Ostheim,
28. M. PFENDLER Pierre, Saint Louis Agglomération Terres d'avenir, donne procuration à M^{me} WALTISPERGER Sonia, Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
29. M. ULLMANN Fabien, Communauté de Communes Sud Alsace Largue, donne procuration à M. JACQUEY Guy, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
30. M. WIEDERKHER Denis, Saint Louis Agglomération Terres d'avenir, donne procuration à M. SCHULLER Jean Marc, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs.

Autres personnes présentes :

M^{me} BAPST Sandra, SMRA68,
M. BRUN Thiebaud, Distillerie de Sigolsheim – Groupe Grap'Sud,
M. DUCHENE Christophe, Paierie de la CeA,
M. CHENEVIÈRE Johan, SCCU,
M^{me} IMHOFF Magali, SMRA68,
M^{me} KANZLER Alexandra, SMRA68,
M. LAMY Pierre, CeA – Direction de l'environnement et de la transition écologique,
M. NILLES Claude, SMRA68,
M^{me} VALENTIN Nathalie, SMRA68.

Autres personnes excusées :

M. GRAN, SCCU, représenté par M. CHENEVIÈRE Johan,
M. MOLL Serge, DS Smith Paper Kaysersberg,
M. MAILLARD Yoann, Distillerie de Sigolsheim – Groupe Grap'Sud, représenté par M. BRUN Thiebaud,
M. NICLOUX Claude, ADEME Alsace,
M. RICHERT Jean, CeA – Direction de l'environnement et de la transition écologique, représenté par M. LAMY Pierre,
M. STATTNER Jean Noël, Freundenberg Performances matériaux SAS,
M. WILLMANN Thierry – S.D.E.A.

Le secrétaire de séance : M. Philippe Scheidecker, assisté de la Directrice, M^{me} Nathalie VALENTIN.



Ordre du jour :

Vérification du quorum

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022 - pièce jointe n°1CS08112022
3. Information sur les travaux du Bureau et les décisions prises par le Président
4. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
5. Actualisation des conventions d'encadrement de suivi - pièce jointe n°2CS08112022
6. Réduction exceptionnelle du titre de recette 2022 pour la distillerie Romann de Sigolsheim
7. Tarifs d'adhésion au SMRA68 pour l'année 2023
8. Poursuite de la convention de partenariat de recherche avec INRAE
9. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » des agents du SMRA68 - Augmentation des taux, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion
10. Protection sociale complémentaire risque « santé » des agents du SMRA68 - Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité
11. Attribution de titres restaurant aux agents du SMRA68
12. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin - pièce jointe n°3CS08112022
13. Point technique : refonte réglementaire en cours - état d'avancement des principaux textes
14. Points divers

Monsieur **Daniel Adrian** accueille les membres de l'assemblée, les remercie très chaleureusement de leur présence et ouvre la séance à 17h02.

Il procède ensuite à la lecture des pouvoirs et à la vérification du quorum.

POINT 1 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Adrian propose au secrétaire du SMRA68, Monsieur Philippe Scheidecker, d'assurer le secrétariat de la séance. Il sera assisté de Madame Valentin. **Monsieur Scheidecker** accepte. Personne ne faisant part d'une quelconque objection, **Monsieur Adrian** propose d'acter cette décision.

POINT 2 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022 - pièce jointe n°1CS081122

Monsieur Adrian passe ensuite à l'approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 22 mars 2022. Ce procès-verbal a été adressé à tous les membres, par mail, avec les pièces prévues à l'ordre du jour.

Aucune observation n'étant formulée par les membres présents, le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 22 mars 2022 est adopté, à l'unanimité.

POINT 3 - Information sur les travaux du Bureau et les décisions prises par le Président

Le Président donne lecture du compte-rendu des travaux du Bureau du 16 juin 2022.

Lors de cette réunion, le Bureau a approuvé le Règlement Intérieur Spécifique du SMRA68, dans sa sixième version. Il a, par ailleurs :

- procédé à l'actualisation des frais de déplacement en vigueur au sein du SMRA68,
- mis en place le dispositif de signalement des actes de violence par conventionnement avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- fait le point sur l'avancement des travaux du SMRA68,
- créé un groupe de travail sur la problématique cuivre dans les boues de stations d'épuration,



- autorisé la directrice à reporter, à l'automne, l'émission des titres de recettes industriels prévus au 1^{er} semestre, certains industriels ayant été amenés à suspendre leur activité, compte tenu de la flambée des prix de l'énergie.

Puis, il passe au compte-rendu des travaux du Bureau du 20 octobre 2022.

Lors de cette réunion, le Bureau s'est attaché à préparer la séance de ce Comité Syndical, en particulier les points relatifs aux cotisations et à la prévoyance pour le risque « santé ».

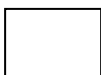
Au préalable, le Bureau a adopté le Règlement Intérieur Hygiène, Sécurité, Santé au travail du SMRA68 dans sa version 5, telle que proposée par le CT - compétence CHSCT, placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Bureau a ensuite examiné l'avancement des travaux du SMRA68 pour l'année 2022.

Il a, enfin, fait le point sur l'avancement des textes réglementaires et décidé de présenter cet état des lieux en séance aujourd'hui.

Daniel Adrian évoque ensuite le compte rendu des décisions prises et des actions mises en œuvre depuis le Comité Syndical du 22 mars 2022 :

- 2022/5** Le 23 mars 2022, conformément à la délibération n°4 du Comité Syndical du 22/03/22, le Président a signé avec le CdG54 la convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements des données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD).
- 2022/6** Le 4 avril 2022, le Président a signé 3 bons de commandes, auprès de la société DG Partner, conformément à la délibération n° 3 du Comité Syndical du 22/03/22, pour :
- Une formation Web/site vitrine, de 3 jours pour 1 à 4 stagiaires, pour un montant de 1 950 € TTC.
 - La création de la maquette du site Internet Tabou(e) story, pour un montant de 3 360 € TTC.
 - La maintenance de sites Internet, pour un montant de 1 080 € TTC.
- 2022/7** Le 7 avril 2022, le Président, a signé un bon de commande auprès de la société IG Tools, d'un montant de 4 212 € TTC, pour l'évolution du progiciel métier ERA, conformément à la délibération n° 2 du Comité Syndical du 22/03/22.
- 2022/8** Le 10 mai 2022, le Président a signé un avenant à la convention avec l'INRAE de Colmar concernant le suivi du site expérimental Pro'spective, afin de permettre aux agents du SMRA68 d'intervenir sur le site pour réaliser les travaux de terrain. La signature de cet avenant fait suite au décès accidentel, en avril dernier, du responsable technique du site. L'objectif est d'assurer la continuité des travaux dans l'attente d'un recrutement par l'INRAE.
- 2022/9** Le 10 mai 2022, le Président a signé le plan de formation 2022 des agents du SMRA68, ainsi que la demande d'avis préalable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion 68.
- 2022/10** Le 12 mai 2022, le Président a signé la convention d'aide de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, n°REG-2021-01711, au titre de l'exercice 2022. Le montant de l'aide globale accordée se monte à 126 025 €, pour les missions d'Organisme Indépendant (OI) du Haut-Rhin.
- 2022/11** Le 13 juillet 2022, le Président a signé la demande de solde relative à la convention de financement de l'Organisme Indépendant du Haut-Rhin par l'Agence de l'eau pour l'exercice 2021, soit 48 380 € au titre du solde de l'aide AID-2021-00385 et 8 500 € au titre de l'aide 2021-00386. Ces montants ont été versés sur le compte du Syndicat, le 26/10 dernier.



- 2022/12** Le 27 juillet 2022, le Président a sollicité auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse un premier acompte au titre de l'aide AID-2021-02682, soit un montant de 53 137,50 € correspondant aux frais de personnels pour assurer les travaux de l'OI en 2022. Ce montant a été versé, le 04/08/22, sur le compte du SMRA68.
- 2022/13** Le 29 août 2022, le Président a adressé un nouveau courrier aux trois ministres en charge de la mise en application de l'arrêté Covid-19, leur demandant la levée des exigences d'hygiénisation dans les meilleurs délais.
Une copie de ce courrier a été adressée à l'ensemble des parlementaires haut-rhinois ainsi qu'à Monsieur le Préfet, sollicitant leur appui.
- 2022/14** Le 29 août 2022, le Président et le 1^{er} Vice-Président ont participé au Comité de Pilotage de l'OI, présidé par le Secrétaire Général de la Préfecture.
Le Président regrette que le Secrétaire Général se soit absenté au bout d'une heure de réunion, alors que la date et l'horaire avaient été fixés par ses soins et déplore le peu de participants. Il remercie le personnel pour la qualité du travail de synthèse présenté.
- 2022/15** Le 7 octobre 2022, à la suite d'une demande de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, le Président a sollicité un acompte de 50 % au titre de l'aide AID-2021-02683 portant sur les dépenses d'accompagnement 2022, soit un montant de 8 625 €. Cet acompte a été versé sur le compte du SMRA68, le 17/10/2022.
- 2022/16** Le 7 octobre 2022, le Président a signé une demande d'avis préalable auprès du CT placé auprès du Centre de Gestion pour la mise à jour du Règlement Intérieur Hygiène, Santé et Sécurité au travail, dans sa version 5, du 5/10/22.
- 2022/17** Le 7 octobre 2022, le Président a signé une demande d'avis préalable auprès du CT placé auprès du Centre de Gestion pour les modalités de participation du SMRA68 au financement de la protection sociale complémentaire risque "santé" dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.
- 2022/18** Le 7 octobre 2022, le Président a présenté une demande d'avis préalable au CT placé auprès du Centre de Gestion, concernant l'attribution de chèques déjeuner aux agents du SMRA68.
- 2022/19** Le 20 octobre 2022, le Président a signé une demande d'aide d'un montant de 122 250 €, au titre de l'exercice 2023, relative aux missions d'animation pour l'Organisme Indépendant dans le Haut-Rhin réalisées par le SMRA68. Cette demande d'aide, accompagnée des justificatifs techniques a été déposée sur la plateforme Rivage, par la Directrice, le 27/10/22.

En parallèle, **le Président informe** que, le 13 juin 2022, le 2nd Vice-président a participé, en visioconférence, à une réunion des élus des chambres d'Agriculture du Grand Est portant sur la formalisation d'un réseau des Organismes Indépendants à l'échelle de la Région.

Personne ne souhaitant davantage d'information, le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de ces décisions.



POINT 4 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ; Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'article L.1612-1 du CGCT indique, par ailleurs, que l'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits, qui seront ensuite inscrits *a minima* au budget 2023 lors de son adoption.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Interrogé par **Monsieur Adrian** pour savoir s'il a des compléments à apporter, **Monsieur Duchêne**, Payeur de la CeA, valide les éléments présentés.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, **autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite ci-dessus énoncée, à savoir :

Chapitres	Budget 2022	Crédits 2023 ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 – Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	3 750,00 €
21 – Immobilisations corporelles	80 435,71 €	21 108,92 €
TOTAL	95 435,71 €	23 858,92 €

Monsieur Adrian remercie l'assemblée et propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

POINT 5 - Actualisation des conventions d'encadrement de suivi - pièce jointe n°2CS08112022

Conformément à l'article 4.2 des statuts modifiés, le SMRA68 est habilité à intervenir pour un producteur non-membre. Les modalités pratiques et financières de ces interventions doivent cependant être définies par des conventions spécifiques.

Depuis 2008, le SMRA68 intervient pour le compte de partenaires, industriels et collectivités non-membres, avec lesquels il a contractualisé des conventions d'encadrement de suivi. Ces conventions ont été signées avec 10 exploitants de stations d'épuration et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) haut-rhinois, pour la période 2019 – 2021.

Suite à la signature d'un avenant d'un an, au titre de l'année 2022, ces conventions arrivent à échéance au 31 décembre. Il convient donc de les renouveler.



Le Président précise ensuite que la parution de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions de stockage et d'épandage des matières provenant d'ICPE, est ajournée, sans échéance annoncée. Cet arrêté vise à harmoniser, simplifier et réglementer l'épandage de ces matières, en remplacement de l'arrêté cadre du 2 février 1998 modifié et des prescriptions réparties dans une cinquantaine d'arrêtés de branche. Ce texte doit, en principe, s'articuler avec les décrets et arrêtés relatifs au socle commun applicable aux épandages de matières fertilisantes et supports de culture, dont la publication, initialement prévue en juillet 2021, est également retardée.

Compte tenu de la situation, **le Président propose** de reconduire, dans leur grande majorité, les termes du modèle de convention d'encadrement de suivi en vigueur lors de la précédente période.

Seuls sont actualisés :

- les visas ;
- les éléments relatifs à la modification des statuts, mentionnés au préambule ;
- les mentions « sous plan d'épandage » et « sous une norme », en remplacement respectivement des mentions « sous le statut de déchet » et « sous le statut de produit », dans les articles 2 et 3. En effet, suite à la parution de la Loi EGAlim (art 95 codifié) les matières fertilisantes et supports de culture à base de boues de station d'épuration, seules ou en mélange avec d'autres matières, même conformes à une norme, sont désormais maintenues sous le statut de déchet ;
- La précision des formats de transmission (PDF et Edilabo) des analyses mentionnées à l'article 3 ;
- Les modalités de renouvellement et la possibilité de modifier la convention par voie d'avenant, à l'article 6 ;
- La date d'entrée en vigueur, à l'article 8 ;
- La cohérence avec les règles relatives aux cotisations 2023, à l'article 9 et en annexe 2 ;
- La possibilité pour le SMRA68 de réaliser des analyses complémentaires à ses frais, en annexe 1.

Le Président ajoute que la signature de cette convention confère au producteur la qualité de membre permanent du Comité Syndical, sans voix délibérative, et lui ouvre la possibilité de participer aux groupes de travaux, tels que prévus dans le Règlement Intérieur du syndicat.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical décide**, à l'unanimité :

- **d'adopter** le nouveau modèle de convention d'encadrement de suivi dans sa version 22E, annexé en pièce jointe ;
- **d'approuver** les modalités de participation de ces partenaires aux instances décisionnelles et techniques du Syndicat ;

et autorise le Président à signer les actes y afférents.

POINT 6 - Réduction exceptionnelle du titre de recette 2022 pour la distillerie Romann de Sigolsheim

Le président expose à l'assemblée que, conformément à la convention de suivi signée pour trois ans entre les parties, le 26 avril 2019, et prorogée d'un an par voie d'avenant, la Distillerie Romann de Sigolsheim serait redevable auprès du SMRA68, au titre de l'exercice 2022, d'une cotisation annuelle de 8 117 €, se basant sur les volumes d'effluents épandus en 2021.

La distillerie a cependant suspendu son activité de distillation depuis avril 2022, pour cause de coût prohibitif du gaz.

En conséquence, **le Président propose**, à titre exceptionnel, de tenir compte de cette réalité en basant la cotisation 2022 sur le volume d'effluents effectivement épandus cette année, soit 1 465 m³ (épandus de janvier à mars 2022). Cette cotisation se monterait alors à 1 813 €.



Monsieur Adrian cède alors la parole à **Monsieur Brun** de la distillerie de Sigolsheim qui lui confirme la situation. Il précise que la collecte des déchets (marcs, lies, DPLC¹) est assurée à Sigolsheim. Ces matières sont ensuite prises en charge sur d'autres sites, notamment sur celui de Grap'sud, dans le Gard. Il ajoute que l'entreprise travaille activement à une reprise d'activités à Sigolsheim, mais que les conditions ne sont pas réunies pour le moment.

Après en avoir délibéré, le **Comité Syndical**, à l'unanimité, **décide de revoir à la baisse**, à titre exceptionnel, la contribution 2022 de la Distillerie Romann. Cette contribution est fixée à 1 813 €.

POINT 7 - Tarifs d'adhésion au SMRA68 pour l'année 2023

L'article 12 des statuts modifiés (version du 18/05/2021) du Syndicat Mixte dispose que « Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de contributions des membres, telles que définies ci-après :
 - la CeA contribue à hauteur d'une participation forfaitaire de 70 000 € par an,
 - les Collectivités Productrices contribuent chacune selon le barème approuvé annuellement par le Comité Syndical,
- de subventions et dotations diverses,
- du produit des conventions d'encadrement de suivi pour les collectivités productrices non-membres (autres syndicats mixtes, ou collectivités sises hors circonscription administrative du Haut-Rhin, notamment) et pour les industriels,

[...]

Les contributions des membres sont recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire. »

Le Président rappelle, par ailleurs, que les maîtres d'ouvrages industriels réalisant des épandages de tout ou partie de leur production de produits résiduels peuvent être associés au SMRA68, par voie de convention, depuis 2008.

Le Président propose, pour l'année 2023, de ne pas modifier le barème d'adhésion par rapport à 2022, mais de compléter les règles de calcul par rapport à celles adoptées en Comité Syndical du 9 novembre 2021, pour tenir compte des évolutions de contexte et de pratique.

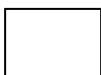
En effet, suite à l'arrêt de l'activité compostage de boues au Biosite des acacias à Régisheim, le département a perdu une capacité de traitement de l'ordre de 25 000 t de boues par an. Certains producteurs se sont donc orientés vers des sites de compostage vosgiens et leurs boues compostées ne reviennent pas systématiquement pour épandage.

Le travail du SMRA68 est donc partiellement réduit puisqu'il n'émet d'avis, ni sur le prévisionnel d'épandage, ni sur le bilan agronomique. Il continue toutefois à collecter et saisir les données de production et les analyses de boues.

C'est la raison pour laquelle, après consultation des membres du Bureau, il est proposé d'appliquer une réduction de tarif lorsque plus de la moitié du tonnage épandu l'est en dehors du Haut-Rhin.

Concrètement cette réduction aurait pour incidence une diminution de recettes de 10 000 € environ pour l'exercice 2023, soit une diminution de 5,7 % des recettes provenant des producteurs (collectivités et industriels).

¹ Dépassement du Plafond Limite de Classement (le volume correspondant au dépassement du rendement)



En réponse à une question de **Monsieur Riss, Madame Valentin** précise qu'il est effectivement légal de faire traiter des boues sur des sites lorrains, bien que ce ne soit pas toujours compatible avec le principe de proximité et la diminution du trafic routier.

La planification de la gestion des déchets a, en effet, été transférée à la Région Grand Est depuis sa création. La barrière qui se situait auparavant à l'échelle départementale est désormais passée à l'échelle régionale.

Monsieur Schuller témoigne de la complexité à gérer les boues en cas de non-conformité lorsqu'elles sont transférées. Il leur faut aujourd'hui gérer le rapatriement des composts issus des lots contaminés, pour destruction. **Madame Valentin** lui garantit que le SMRA68 s'assurera de la bonne traçabilité des lots lors de l'audit prévu sur le site vosgien au cours du mois de novembre.

Le Président donne ensuite **lecture** du barème et des règles de calcul applicables.

Barème fixant le montant annuel de la cotisation

des Collectivités Productrices haut-rhinoises (sur la base de 80 % de la capacité nominale de leur station d'épuration)

et des ICPE (sur la base de la quantité de Matière Brute épandue l'année n-1, chaux et autres co-composants compris)

Tranches de capacité nominale des stations d'épuration (en Kg DBO ₅ /jour) pour les collectivités	Cotisation annuelle proposée (en euros) pour les collectivités	Tranches exprimées en T MB Quantité épandue l'année n-1 pour les ICPE	Cotisation annuelle proposée (en euros) pour les ICPE
0 à 30.9	364	0 à 500.9	1 135
31 à 60.9	1 042	501 à 1500.9	1 813
61 à 120.9	2 190	1 501 à 3 000.9	2 961
121 à 380.9	4 067	3 001 à 5 000.9	4 837
381 à 600.9	5 630	5 001 à 7 500.9	6 657
601 à 1.200.9	7 090	7 501 à 10 500.9	8 117
1 201 à 1 800.9	8 549	10 501 à 14 000.9	9 576
1 801 à 3 800.9	10 009	14 001 à 18 000.9	11 550
3 801 à 6 000.9	11 468	18 001 à 22 500.9	13 009
6 001 à 12 000.9	12 928	22 501 à 27 500.9	14 469
12 001 à 24 000.9	14 388	27 501 et plus	16 442

Il est rappelé que la cotisation annuelle de la CeA représente une participation forfaitaire de 70 000 €.

Règles de calcul afférentes

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités haut-rhinoises :

Ce barème est établi par tranches forfaitaires, sur la base de 80 % de la capacité nominale de la station, capacité exprimée en kg de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), pour les stations dont la filière principale de traitement des boues est le retour au sol.

Ce barème est également applicable aux stations qui traitent leurs eaux usées et/ou leurs boues par lagunage ou lits plantés de roseaux, ayant procédé à un curage de leurs ouvrages au cours de l'année n-1.



Pour les stations d'épuration du vignoble, la capacité nominale est calculée sur la base de 10 mois de temps sec et de 2 mois de vendanges.

Pour les stations, gérées par un même Maître d'Ouvrage, qui bénéficient d'une autorisation de mélange et qui sont gérées intégralement par une même filière de retour au sol (même type de produit et même destination tels que déclarés dans le dossier Loi sur l'eau), il est proposé de cumuler les capacités nominales des stations et ouvrages concernés par un curage l'année « n-1 », avant d'appliquer le taux de 80 %, pour établir la tranche à appliquer, et sous réserve que le producteur adhère pour l'ensemble de ses ouvrages.

Lorsque les épandages sont réalisés, au moins à moitié, en dehors du territoire haut-rhinois, une réduction de 25 % est appliquée sur le montant de la cotisation annuelle. Lorsque les épandages sont réalisés intégralement en dehors du Haut-Rhin, la réduction est portée à 50 %. Dans ces cas, la cotisation annuelle de l'année « n » est basée sur la situation de l'année « n-1 ».

Le montant de la cotisation de l'année « n » est arrêté sur la base de la situation de l'ouvrage au 1^{er} janvier de l'année « n », dans les cas spécifiques suivants :

- Cas spécifique de la mise en eau ou de l'extension de la station.
Un ouvrage est considéré comme mis en eau et l'extension est considérée comme effective lorsque l'ouvrage principal de traitement (bassin d'aération, notamment) est en charge.
- Cas spécifique de la destruction de la station.
La cotisation annuelle de l'année « n » est intégralement due, dans le cas de la destruction de l'ouvrage au cours de l'année « n ».

Pour les ICPE haut-rhinoises :

Ce barème est établi par tranches forfaitaires, sur la base de la quantité de matière brute épandue dans le Haut-Rhin l'année n-1, chaux et autres co-composants compris.

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE sises hors département, mais souhaitant réaliser ou réalisant des épandages dans le Haut-Rhin, le tarif applicable est basé sur le tonnage de matière brute épandue sur le parcellaire haut-rhinois l'année « n-1 ».

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE :

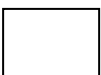
Il est proposé d'appliquer le barème de la tranche la plus basse :

- Pour les ouvrages qui ne sont pas encore en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année « n »,
- Pour les stations qui ont déversé intégralement leurs boues sur un autre ouvrage d'épuration au cours de l'année « n-1 »,
- Pour les ouvrages de traitement des eaux usées et/ou des boues qui n'ont pas effectué de curage de leurs ouvrages au cours de l'année « n-1 ».
- Pour les ouvrages qui ont intégralement recours à des filières de traitement autres que le retour au sol.
- Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE sises hors département, qui n'ont pas réalisé d'épandage sur le territoire haut-rhinois l'année « n-1 ».

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité,

- **d'approuver** le barème d'adhésion 2023 et les règles afférentes, tels que définis ci-dessus,
- **d'appliquer** ce même barème, dans le cadre des conventions d'encadrement de suivi avec les partenaires privés et publics.

et autorise le Président à signer les actes y afférents.



POINT 8 - Poursuite de la convention de partenariat de recherche avec INRAE

Le président expose à l'assemblée que, conformément aux statuts modifiés du SMRA68, article 4.1, « *Afin de préserver les ressources et notamment la qualité des sols et de l'eau, le Syndicat Mixte peut traiter de toutes les questions relatives au recyclage agricole de matières fertilisantes d'origine résiduaire et, en particulier : (...) procéder à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer leur intérêt agronomique et leurs impacts éventuels* ».

Cette activité particulière est également attendue du SMRA68 comme Organisme Indépendant, désigné par le Préfet du Haut-Rhin par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2008. En effet, l'article 5 de cet arrêté stipule que « *l'organisme indépendant : (...) acquiert des références, en synthétisant des données de terrain ou des données issues de la veille scientifique, ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols.* »

Le Président rappelle, par ailleurs, que le SMRA68 (anciennement Mission recyclage agricole jusqu'en décembre 2007) est partenaire du site expérimental PRO'spective de l'INRAE de Colmar depuis sa création, en 2000.

L'objectif de ce dispositif de plein champ est d'étudier les impacts agronomiques de l'épandage répété de différents produits résiduaire organiques, d'origines urbaine et agricole, et d'évaluer leur innocuité sur le long terme sur les différents compartiments de l'environnement.

La convention signée en 2019, venait à échéance au 31 décembre 2021. **Le Président précise** qu'il a signé, le 10 mai 2022, un avenant à la convention afin de permettre aux agents du SMRA68 de réaliser les interventions de terrain sur le site. La signature de cet avenant intervient à la suite du décès accidentel, en avril dernier, du responsable technique du site. L'objectif est d'assurer la continuité des travaux, dans l'attente d'un recrutement par l'INRAE.

Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat par voie de convention et de fixer les modalités pratiques de cette collaboration.

Initialement prévue pour une période de trois ans, **le Président propose** de signer la nouvelle convention pour une période d'un an et de lui en déléguer la finalisation.

Ce délai permet de réexaminer l'avenir de ce dispositif avec l'ensemble des parties prenantes, dans un contexte réglementaire en évolution, et de clarifier la poursuite du partenariat SMRA68/INRAE concernant les moyens humains et les finances.

Il est donc aujourd'hui proposé d'engager le SMRA68 à hauteur de 15 jours d'ingénieur et 15 jours de technicien pour l'année 2023, afin de permettre :

- la réalisation de travaux de terrain,
- l'appui au nouveau responsable de site pour le suivi technique du site,
- la diffusion des résultats expérimentaux auprès des acteurs régionaux,

Aucune contribution financière n'est proposée pour 2023.

En complément de ces aspects financiers, la convention précisera les modalités relatives à la propriété, confidentialité, conservation des échantillons et valorisation des résultats du site PRO'spective de Colmar, comme ceux des sites expérimentaux d'Ensisheim et de Bergheim sous maîtrise d'ouvrage du SMRA68. Rappelons que ces deux derniers essais sont clôturés depuis quelques années, mais sont intégrés au réseau national d'essais géré par l'INRAE.

Cette convention définit également les modalités pratiques de répartition des travaux et d'accueil du personnel SMRA68 au domaine expérimental de l'INRAE de Colmar et prévoit, notamment, la signature d'un plan de prévention annuel.

Monsieur Rieflé souligne l'engagement conséquent du Syndicat auprès de l'INRAE puisqu'il représente concrètement un mois et demi de main d'œuvre.



Après en avoir délibéré, le **Comité Syndical**, à l'unanimité :

- **décide de fixer** la participation du SMRA68, au titre de l'année 2023, à 15 jours d'ingénieur et 15 jours de technicien,
- **donne délégation** au Président pour finaliser la convention de partenariat de recherche particulière avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, sur la base des éléments présentés ci-dessus **et l'autorise** à signer les actes y afférents,
- **demande au Président** de rendre compte de l'avancement de cette délégation à l'occasion des prochains Comités Syndicaux.

Le Président remercie l'assemblée puis salue monsieur Wolff qui, retenu par d'autres obligations, quitte la séance à 17h45.

POINT 9 - Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » des agents du SMRA68 - Augmentation des taux, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion

Le SMRA68 propose à ses agents une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et a, dans cet objectif, adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin, avec effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans.

Le Président expose à l'assemblée que le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé cette convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne, à ce jour, 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

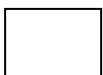
Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montre que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences (maladie ou accident du travail).

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontre un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition **d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023**. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.



Le Comité Syndical prend acte des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Le Comité Syndical confirme que la participation annuelle employeur pour le risque « prévoyance » est maintenue à hauteur de 300 € / an par agent, dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent.

Le Comité Syndical autorise, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT 10 - Protection sociale complémentaire risque « santé » des agents du SMRA68 - Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité

Le Président rappelle que la complémentaire santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet, en fonction du contrat souscrit :

- le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale,
- d'alléger voire de supprimer le reste à charge,
- de rembourser des prestations non prises en charge par la Sécurité Sociale.

La participation des collectivités à la couverture santé de ses agents sera obligatoire à compter 01/01/2026. Les collectivités ont 2 possibilités pour mettre en place cette participation. Elles doivent choisir entre contribuer aux contrats labellisés ou contribuer à un contrat en convention de participation.

Le Président informe que le Centre de Gestion du Haut-Rhin met en place pour les collectivités affiliées une convention de participation santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

La convention de participation est à adhésion facultative pour les agents.

Suite à une remarque de **Monsieur Schuller**, **le Président précise** que ce point a fait l'objet d'une discussion préalable en Bureau du 22 février 2022 et que celui-ci avait fait le choix d'anticiper la mise en place du dispositif par rapport à l'obligation réglementaire (fixée au 1^{er} janvier 2026). Il ajoute que ce choix a été confirmé lors de la séance du Bureau du 20 octobre dernier, séance au cours de laquelle le montant de la participation employeur a également été évoqué.

En conséquence, **le Président propose** :

- d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- de fixer le montant de participation pour le risque « santé » à 25 € par mois, dans la limite de la cotisation versée par l'agent.



Après en avoir délibéré **le Comité Syndical décide**, à l'unanimité :

- **d'adhérer** à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474),
- **d'accorder** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation,
- **de fixer** le montant de la participation pour le risque « santé » à 25 € par mois, dans la limite de la cotisation versée par l'agent,
- **d'autoriser** le Président à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

POINT 11 - Attribution de titres restaurant aux agents du SMRA68.

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles et fait partie des dépenses obligatoires des collectivités. Les titres restaurant permettent de payer les frais de repas pendant la pause méridienne.

Le Président propose les modalités suivantes :

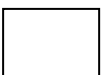
- Les agents pouvant bénéficier des titres restaurant sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics, y compris les emplois aidés), en activité appartenant à la collectivité. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les apprentis et les stagiaires école peuvent également en bénéficier.
- L'octroi de chèques déjeuner est déclenché sur demande de l'agent.
- Le nombre de titres restaurant est calculé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent une journée complète de travail effective coupée d'une pause déjeuner bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail. Les titres restaurant sont octroyés dans la limite de 5 par semaine pour un agent à temps complet.
- Le nombre de titres restaurant sera diminué en fonction des absences de l'agent, telles que les congés, RTT, maladies, autorisations exceptionnelles d'absence (événements familiaux, examens ou concours, etc...), décharge syndicale, journée de formation (dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation).
- Les agents en télétravail bénéficient des chèques déjeuner dès lors que les chèques déjeuner sont institués dans la collectivité. Ils bénéficient des chèques déjeuner dès lors que leur journée de travail est entrecoupée d'une pause repas.
- Le nombre de chèques restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois M). Les titres restaurant seront remis à la fin du mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin de salaire du mois suivant (M+1).

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses tickets restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les titres restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge forfaitaire des frais de repas.

Le Président explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant et le montant de la participation employeur.

Le Président propose de fixer la valeur faciale de chaque titre restaurant à 10 €, avec une participation employeur de 55 %, correspondant à 5,5 € par titre. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 € (seuil à compter du 01/10/22) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.



Le Président précise enfin qu'il a saisi le CT placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour avis, le 21 octobre dernier.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **d'approuver** l'attribution de titres restaurant à compter du 01/01/2023, sous réserve de l'avis favorable du CT ;
- **de valider** la valeur faciale du titre restaurant, fixée à 10 €, avec une contribution employeur à hauteur de 55 %, l'agent finançant les 45 % restants, soit 4,5 € par titre, par prélèvement de sa participation sur sa fiche de paie ;
- **de prévoir** au budget les crédits nécessaires pour financer cette dépense ;
- **d'autoriser** le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin - pièce jointe n°3CS08112022

La Loi n 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a, en effet, inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation, à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La Loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code général de la fonction publique.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à cette mission, le Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à



l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de Gestion, si elle l'estime utile.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur, incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. S'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Le Président précise que pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

En réponse à une question de **Monsieur Jacquy, Madame Valentin** précise que ce dispositif concerne exclusivement les contentieux éventuels entre les agents et la collectivité, pour des actes relevant de décisions administratives individuelles. En revanche, le contrat en responsabilité civile du Président peut être mobilisé en cas de litiges avec des personnes extérieures au Syndicat.

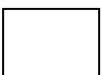
Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical**, à l'unanimité,

- **prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- **prend acte** que, en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de Gestion, si elle l'estime utile ;
- **prend acte** que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus ;
- **décide d'adhérer** à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- **autorise** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POINT 13 - Point technique : refonte réglementaire en cours - état d'avancement des principaux textes

A noter que Messieurs Durr Christian (18h13) et Schuller Jean-Marc (18h15) ont, tous deux, quitté la séance au cours de l'exposé.

Monsieur Adrian a souhaité que ce point sur les évolutions réglementaires en cours soit présenté en Comité Syndical, d'une part, parce que les impacts potentiels sur les filières d'épandage en place sont loin d'être anodins pour certaines d'entre elles, et, d'autre part, pour que les membres soient informés des démarches engagées par le syndicat, en termes d'investissement et de contenu.



Invitée par le Président à prendre la parole, **Sandra Bapst** aborde l'état de situation concernant les évolutions réglementaires en cours.

On compte, à ce jour, encore 8 textes en cours de révision, dont l'Arrêté ministériel ICPE² pour lequel elle propose de faire un point rapide et de ne plus y revenir ensuite.

Celui-ci concerne toutes les matières destinées à l'épandage issues des ICPE et, plus particulièrement, leur stockage et leur épandage. Ce texte devait abroger, d'une part, l'arrêté du 02/02/1998 modifié concernant les boues industrielles et, d'autre part, les sections « épandages » de tous les arrêtés de branches (papeteries, textiles, chaufferies...). Toutefois, après la présentation d'une 4^{ème} version à l'automne 2021, les travaux ont été ajournés, sans qu'aucune échéance n'ait été communiquée.

Madame Bapst propose ensuite de se concentrer sur 3 autres textes ou groupes de textes importants, toujours en cours de révision. Elle décrypte, pour chacun d'eux, leurs origines législatives (européennes et nationales), leur contenu, leurs implications sur les textes préexistants et leur état d'avancement. Elle fait également un focus sur les points bloquants identifiés par le SMRA68.

- 1- Le Socle Commun des MFSC³, dont on parle beaucoup depuis 2020, a été soumis à l'avis des parties prenantes, dans sa 2^{nde} version, fin 2021. Il se compose dorénavant de 2 décrets, 4 arrêtés et entraînerait la modification d'un autre arrêté concernant l'enregistrement des apports. Ces textes prendront alors le pas, pour ce qui concerne l'innocuité et les flux, sur les arrêtés qui régissent actuellement les épandages de boues (8 janvier 1998 modifié pour les boues de collectivités et 2 février 1998 modifié pour les boues industrielles) et des normes NF U44-095 et -295 relatives aux composts de boues. Deux groupes de travail nationaux devraient également être constitués prochainement pour travailler sur les critères d'efficacité agronomique, d'une part, et l'enregistrement et la traçabilité, d'autre part.
- 2- Un nouvel arrêté modificatif en lien avec la pandémie de Covid-19 est à l'étude, de façon non officielle, depuis l'automne 2021. Il viendrait compléter les 2 textes actuels pour, espérons-le, alléger, voire abroger, le dispositif qui pèse lourdement sur les collectivités, en particulier celles gérant des ouvrages d'assainissement extensifs, de type lagune.
- 3- L'arrêté modificatif du Programme d'Actions National de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates (ou PAN), dans le cadre de la 7^{ème} réforme du plan d'actions pris en application de la Directive Nitrates. Cette réforme concerne également les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Programmes d'Action Régionaux (PAR).

Concernant le Socle Commun, elle rappelle que :

- certains gisements de boues vont être impactés, dès 2023, par des dépassements ponctuels en Cuivre (stations du vignoble et des secteurs connus pour l'agressivité de l'eau potable), et plus encore en 2027, où le seuil serait *a priori* à nouveau abaissé ;
- les seuils en Cadmium et Chrome hexavalent pourraient conduire à écarter des lots de cendres de chaufferies biomasse également ;
- de même, certains lots de composts pourraient être écartés, pour teneurs élevées en HAP⁴ ;
- avec des conséquences sur les flux en éléments et composés traces (seuils revus) et les fréquences de retour, et la nécessité d'intégrer de nouvelles surfaces d'épandage dans les répertoires de parcelles ;

² Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

³ Matières Fertilisantes et Supports de Culture

⁴ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques



- des interrogations perdurent quant au seuil en Cadmium à partir de 2027 (selon avis de l'ANSES), à la surveillance des agents pathogènes sur les boues, notamment, ainsi que pour l'enregistrement des apports (méthode de calcul et responsabilité).

Monsieur Adrian insiste sur l'impact que ces mesures peuvent avoir pour certains producteurs haut-rhinois et ajoute que cela a amené les membres du Bureau à créer un groupe de travail spécifique sur le paramètre cuivre, afin de rechercher collectivement des solutions pour faire face à ces nouvelles exigences.

Monsieur Jacquy acquiesce et fait part à l'assemblée de ses inquiétudes pour toutes les collectivités en zone de montagne ou de piémont qui ont des eaux de source agressives, induisant ainsi un bruit de fond élevé en cuivre dans les eaux, puis dans les boues. **Madame Valentin** lui répond que le SMRA68 s'attachera à demander le retrait du seuil 2027 sur ce paramètre. Elle précise que c'est une problématique qui n'est pas isolée à l'échelle nationale et que nombre de collectivités sont concernées.

En réponse à plusieurs questions de **Monsieur Rieflé**, **Madame Valentin** précise qu'en cas de dépassement de seuil pour les paramètres d'innocuité, l'alternative de traitement locale est l'incinération. Le territoire haut-rhinois a la chance de disposer de l'incinérateur de Sausheim qui est conçu pour traiter des boues de station d'épuration. Toutefois son accès est limité, notamment en termes de volume. Il est clair que cette installation ne suffira pas à traiter l'intégralité des gisements potentiellement concernés si les exigences sont trop sévères. **Madame Valentin** ajoute que les données collectées dans le cadre des bilans agronomiques annuels et archivées en base de données sont précieuses pour dialoguer avec les ministères et étayer les remarques formulées. Elle précise que les données transmises sont anonymisées. **Madame Bapst** ajoute que le SMRA68 se concerta aussi avec des collègues d'autres départements et l'APCA⁵ pour faire remonter ses avis et peser davantage sur les réflexions en cours. Une des principales difficultés rencontrées résulte du changement d'interlocuteurs au sein des ministères.

Concernant l'évolution de l'arrêté Covid-19, il est espéré qu'elle permette de diminuer les coûts induits par les 2 textes précédents, en termes d'analyses et de traitements, d'une part, et de trouver une solution tenable pour les ouvrages extensifs, d'autre part. En effet, les ouvrages extensifs ne disposent pas de doubles files leur permettant de mettre à l'écart des boues durant 1 an, tel que le prévoit le texte. Si les exigences ne sont pas levées rapidement, les collectivités ne pouvant pas ajourner indéfiniment les curages, **Madame Valentin** craint des rejets au milieu naturel, à court/moyen termes, pour certaines lagunes.

A ce propos, **Monsieur Adrian** informe que 3 parlementaires et le préfet de département ont relayé sa requête auprès des ministères, suite à l'envoi, fin août dernier, de son courrier aux trois ministres en charge de l'application de cet arrêté sollicitant la levée des exigences d'hygiénisation. **Madame Valentin** ajoute que le sénateur Klinger a demandé à disposer de données complémentaires chiffrées concernant l'impact économique de ces mesures sanitaires. Le SMRA68 prendra donc contact avec les collectivités concernées pour obtenir ces données et leur accord pour les transmettre.

Concernant enfin le PAN7, les critères de classement des fertilisants ainsi que les calendriers d'épandage, tels que présentés, vont impacter de nombreux produits résiduels épandus dans le Haut-Rhin et risquent même d'être problématiques pour certains.

En termes d'échéances, le SMRA68 est en attente :

- de la version 3 du Socle Commun et des groupes de travaux annoncés initialement pour 2022,
- de la consultation pour l'arrêté modificatif Covid-19, espérée avant la fin de l'année,
- et de la parution officielle du PAN7.

⁵ Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, qui anime notamment le réseau des Organismes Indépendants à l'échelle nationale



Monsieur Adrian indique en conclusion que le retour au sol des produits résiduaux urbains et industriels est une filière qui bénéficie, dans le Haut-Rhin, d'une bonne adhésion des agriculteurs. Il regrette l'agribashing dont ils font régulièrement les frais, notamment dans les médias. Il souhaite davantage de pragmatisme et de réalisme dans les évolutions en cours, afin de ne pas détruire ce qui fonctionne bien. Il remercie les agents pour leur investissement et leur persévérance dans le suivi de ce dossier.

Personne ne souhaitant aborder de point divers, le Président lève la séance à 18h26.

Le Secrétaire de séance,
Philippe SCHEIDECKER,
Assisté de la Directrice, Nathalie VALENTIN

Le Président,
Daniel ADRIAN,



Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du comité syndical
du SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
séance du 8 novembre 2022

Ordre du jour :

Vérification du quorum

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022– pièce jointe n°1CS08112022
3. Information sur les travaux du Bureau et les décisions prises par le Président.
4. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
5. Actualisation des conventions d'encadrement de suivi
6. Réduction exceptionnelle du titre de recette 2022 pour la distillerie Romann de Sigolsheim
7. Tarifs d'adhésion au SMRA68 pour l'année 2023
8. Poursuite de la convention de partenariat de recherche avec INRAE
9. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » des agents du SMRA68 - Augmentation des taux, à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion
10. Protection sociale complémentaire risque « santé » des agents du SMRA68 - Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité
11. Attribution de titres restaurant aux agents du SMRA68.
12. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.
13. Point technique : refonte réglementaire en cours - état d'avancement des principaux textes
14. Points divers

Liste des délibérations :

Extraits	Titres	Votants	Contre	Abstention	Pour
1	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023	30	0	0	30
2	Actualisation des conventions d'encadrement de suivi	30	0	0	30
3	Réduction exceptionnelle du titre de recette 2022 pour la distillerie Romann de Sigolsheim	30	0	0	30
4	Tarifs d'adhésion au SMRA68 pour l'année 2023	30	0	0	30
5	Poursuite de la convention de partenariat de recherche avec INRAE	30	0	0	30
6	Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » des agents du SMRA68 - Augmentation des taux, à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion	28	0	0	28
7	Protection sociale complémentaire risque « santé » des agents du SMRA68 - Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité	28	0	0	28
8	Attribution de titres restaurant aux agents du SMRA68.	28	0	0	28
9	Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.	28	0	0	28

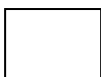


Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du comité syndical
du SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
séance du 8 novembre 2022

Noms/Prénoms	Qualité	Signature	Procuration
ADRIAN Daniel	Président du SMRA68 Conseiller d'Alsace, Canton de Brunstatt		
AST Rémi	Commune de Masevaux- Niederbruck	Procuration donnée à Sonia WALTISPERGER	
BIHL Pierre	Conseiller d'Alsace, Canton de Sainte-Marie-aux-Mines	Procuration donnée à Philippe SCHEIDECKER	
BLANCK Michel	Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg	Non excusé	
BRICKERT Denis	Commune de Guémar	Procuration donnée à Nicolas KONRADT	
DURR Christian	SITEUCE		
DURR Roland	Communauté de Communes Pays Rhin Brisach		
ELMLINGER Carole	Conseillère d'Alsace, Canton d'Ensisheim	Procuration donnée à Lucien SCHULTZ	
FURLING Armand	SIVU des XII Moulins		
GALLIATH Jean- Luc	Communauté de Communes de la Région de Guebwiller		
GOEPFERT Germain	Communauté de Communes Sundgau	Procuration donnée à Roland DURR	

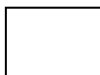


Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du comité syndical
du SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
séance du 8 novembre 2022

Noms/Prénoms	Qualité	Signature	Procuration
HAGMANN David	Communauté de Communes Sud Alsace	Procuration donnée à Armand FURLING	
HENNY Joël	Colmar Agglomération	Procuration donnée à Christian DURR	
HINDELANG Daniel	Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	Procuration donnée à Daniel ADRIAN	
ISSELE René	2nd Vice-Président du SMRA68 SIVOM de la Région Mulhousienne	Procuration donnée à Daniel ADRIAN	
JACQUEY Guy	1^{er} Vice-Président du SMRA68 Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg		
KITZINGER Eric	Commune de Masevaux Niederbruck	Procuration donnée à Lucien SCHULTZ	
KONRADT Nicolas	Commune d'Ostheim		
KUNTZ Stéphane	Communauté de Communes de la Vallée de St Amarin	Excusé	
LUTENBACHER Annick	Conseillère d'Alsace, Canton de Cernay	Procuration donnée à Jean-Marc SCHULLER	
MULLER François	S.I.E. de Bergheim, St Hippolyte et Environs	Excusé	
PETER Véronique	Communauté de Communes de la Vallée de St Amarin	Procuration donnée à Nicolas KONRADT	



Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du comité syndical
du SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
séance du 8 novembre 2022

Noms/Prénoms	Qualité	Signature	Procuration
PFENDLER Pierre	Saint-Louis Agglomération Terres d'avenir	Procuration donnée à Sonia WALTISPERGER	
PLESSY Pauline	Commune d'Aubure	Non excusée	
RICHARD Loïc	Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	Excusé	
RIEFLE Christophe	Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux		
RISS Georges	Communauté de Communes Sundgau		
SCHEIDECKER Philippe	Secrétaire du SMRA68 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Bebenheim et Environs		
SCHULLER Jean- Marc	Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs		
SCHULTZ Lucien	Commune d'Ensisheim		
TRITTER Adrien	SIA de Lauw-Sentheim- Guewenheim	Excusé	
ULLMANN Fabien	Communauté de Communes Sud Alsace Lague	Procuration donnée à Guy JACQUEY	



Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du comité syndical
du SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
séance du 8 novembre 2022

Noms/Prénoms	Qualité	Signature	Procuration
VOLTZ Christian	Colmar Agglomération	Non excusé	
WALTISPERGER Sonia	Communauté de Communes Pays-Rhin Brisach		
WIEDERKEHR Denis	Saint-Louis Agglomération Terres d'avenir	Procuration donnée à Jean-Marc SCHULLER	
WOLFF Philippe	Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)		
WOLFF Philippe	SIVOM de la Région Mulhousienne		

